politique GOU 9.0

Domaine : **Gouvernance**

En vigueur le 28 octobre 2006 (SP-06-79)

Révisée le 25 février 2025 (25-50)

*L’usage du masculin a pour but d’alléger le texte.*

allocations des conseillers scolaires

1. ÉnoncÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) applique le [Règlement de l’Ontario 357/06](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_060357_f.htm), qui prescrit les modalités de calcul des allocations imposables permises aux conseillers scolaires.

1. modalités d’application
   1. La politique d’allocations des conseillers scolaires doit être établie par le Conseil **au plus tard le 15 octobre** de chaque année d’élections municipales.
   2. Le Conseil peut, à tout moment au cours du mandat de quatre (4) ans des conseillers scolaires, réduire provisoirement le montant des allocations mais ne peut en aucun temps le majorer.
   3. En 2021, le mandat commence le 1er décembre 2021 et se termine le 14 novembre 2022.  
      À partir de 2022, chaque année de mandat commence le 15 novembre et prend fin le  
      14 novembre suivant.
   4. Le **plafond de l’allocation pour le montant de base** à verser annuellement au cours du mandat est basé sur les montants suivants :
      1. montant de base de 5 900 $ pour les conseillers scolaires;
      2. montant de base additionnel de 5 000 $ pour la présidence;
      3. montant de base additionnel de 2 500 $ pour la vice-présidence.
   5. Le **plafond pour la somme liée à l’effectif** est le pourcentage fixé par le Conseil pour les allocations qui sont calculées annuellement comme suit :
      1. L’**effectif quotidien moyen**, déterminé dans le cadre du règlement pris en application de l’article 234 de la Loi, pour l’exercice qui se termine au cours de l’année civile où commence l’année de mandat multiplié par 1,75 $ et divisé par le nombre de membres, excluant les élèves conseillers.
      2. La **somme additionnelle ajoutée pour la présidence** est le moindre des deux montants suivants :
         1. le plus élevé de l’effectif quotidien moyen tel que décrit à l’article 2.5.1 multiplié par 5 cents ou 500 $;
         2. 5 000 $.
      3. La somme additionnelle ajoutée pour la vice-présidence est le moindre des deux montants suivants :
         1. le plus élevé de l’effectif quotidien moyen tel que décrit à l’article 2.5.1 multiplié par 2,5 cents ou 250 $;
         2. 2 500 $.
   6. Pour l’application de la disposition 2 du paragraphe 218.3.1 (1) de la Loi, le montant maximal d’une **réduction de l’allocation d’un membre pour infraction du code de conduite** est de 25 % de la somme calculée en additionnant le montant de base et la somme liée à l’effectif pour l’année du mandat pendant laquelle l’infraction est survenue.
   7. La **somme liée à la distance** de 50 $ peut être versée à un membre du Conseil si elle respecte les conditions suivantes :
      1. il doit se déplacer plus de 200 km, aller simple, de son lieu de résidence pour participer à une réunion du Conseil ou des comités dont la *Loi sur l’éducation de l’Ontario* ou un de ses règlements prévoit la constitution. Les comités du Conseil auxquels la somme liée à la distance est applicable sont les suivants :
         1. [Comité consultatif sur l’éducation spécialisée](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_970464_f.htm)
         2. [Comité d’apprentissage parallèle dirigé](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_100374_f.htm)
         3. [Comité de participation des parents](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_000612_f.htm)
         4. [Comité de vérification](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_100361_f.htm)
      2. il ne peut pas réclamer cette somme qu’une seule fois dans le cadre d’un déplacement.
   8. L’**indemnité de présence** de 50 $ peut être versée à un membre du Conseil pour participer à une réunion d’un comité du Conseil dont la *Loi sur l’éducation de l’Ontario* ou un de ses règlements prévoit la constitution. Les comités du Conseil auxquels l’indemnité de présence est applicable sont les suivants :
      * 1. [Comité consultatif sur l’éducation spécialisée](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_970464_f.htm)
        2. [Comité d’apprentissage parallèle dirigé](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_100374_f.htm)
        3. [Comité de participation des parents](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_000612_f.htm)
        4. [Comité de vérification](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_100361_f.htm)
2. versements et remboursements
   1. Le Service des finances et des achats est responsable du versement mensuel à un membre du Conseil pour le montant de base (article 2.4) et la somme liée à l’effectif (article 2.5).
   2. Cependant, la responsabilité revient à un membre du Conseil de soumettre mensuellement toutes demandes de remboursement dûment remplies pour la somme liée à la distance (article 2.5.4) et/ou l’indemnité de présence (article 2.5.5) selon ladite politique en utilisant l’annexe [GOU 9.0.1 Somme liée à la distance et indemnité de présence](http://docs.nouvelon.ca/doc/DA/GOU09_00_01.docx)*.*
3. assurances
   1. Le Conseil est membre du [Fonds d’échange d’assurance des conseils scolaires de l’Ontario](http://www.osbie.on.ca/francais/about/) (OSBIE) et fournit une assurance-accident et une assurance-responsabilité civile générale aux membres du Conseil seulement pendant qu’ils s’acquittent de leurs fonctions.
4. avantages sociaux
   1. Les membres du Conseil ne sont pas admissibles aux régimes d’avantages sociaux destinés aux employés du Conseil.
5. RÉfÉrences
   1. *[Loi de 2023 sur l’amélioration des écoles et du rendement des élèves](https://www.ontario.ca/lois/loi/s23011" \o "Lois de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves)*
   2. [Règlement de l’Ontario 357/06 Allocations des membres des conseils scolaires](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/060357)
   3. [Règl. de l’Ont. 311/24, art. 1](https://www.ontario.ca/lois/reglement/r24311)